



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9256 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

**relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du
mécanisme de protection civile de l'Union pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union², et notamment son article 25, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du mécanisme de protection civile de l'Union et de garantir la continuité des opérations de réaction d'urgence menées dans ce cadre, il est nécessaire d'adopter une décision de financement annuelle. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Les opérations de réaction menées dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union consistent à déployer des équipes d'experts et à octroyer un soutien financier pour le transport de l'aide relevant de la protection civile en cas de catastrophe survenant dans l'Union et en dehors de celle-ci, conformément à la décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission³, et notamment à ses chapitres 12 et 13. En outre, les opérations de réaction menées dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union consistent à apporter un soutien financier pour couvrir les coûts opérationnels du déploiement de l'aide provenant de la réserve européenne de protection civile et de rescEU à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/1310 de la Commission⁴.
- (3) Le soutien financier de l'Union en faveur des ressources en moyens de transport doit couvrir des coûts éligibles tels que la location à court terme de capacités de stockage,

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

³ Décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 320 du 16.10.2014, p. 1).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2019/1310 de la Commission du 31 juillet 2019 établissant les règles de fonctionnement de la réserve européenne de protection civile et de rescEU (JO L 204 du 2.8.2019, p. 94).

le reconditionnement de l'aide des États membres⁵ et le transport local de l'aide mise en commun, si cela est nécessaire pour que la mise en commun de l'aide des États membres soit efficace sur le plan opérationnel, conformément à l'article 23, paragraphe 4, de la décision n° 1313/2013/UE.

- (4) Conformément à l'article 12 de la décision (UE) 2019/1310, le soutien financier de l'Union pour les coûts opérationnels doit couvrir tous les coûts liés à la gestion d'une capacité au cours d'une opération qui sont nécessaires pour la rendre efficace sur le plan opérationnel.
- (5) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (6) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives⁶ adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (7) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la présente décision, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la décision n° 1313/2013/UE, l'application de la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2, de ladite décision n'est pas requise pour le financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union.

DÉCIDE:

Article premier
Opérations de réaction d'urgence

La décision de financement annuelle relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union est adoptée. Les opérations sont exposées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution de l'Union

1. Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des opérations de réaction d'urgence pour 2022 est fixé à 25 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU):
25 000 000 EUR

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

⁵ À la lumière de l'article 28, paragraphe 1, point a), de la décision n° 1313/2013/UE, lorsqu'il est fait référence aux États membres, cette référence s'entend comme incluant les États participants tels que définis à l'article 4, paragraphe 12, de la décision n° 1313/2013/UE.

⁶ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

2. La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2022, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif des mesures prévues par la présente décision. L'augmentation de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne dépasse pas 20 %. L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux autorités compétentes désignées par les États membres, conformément à l'annexe. Elles peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément aux opérations indiquées au point 2.1 en annexe.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
Janez LENARČIČ
Membre de la Commission